



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (CB)
DRIRE (MC)

ARRETE N° 2005-10-0204 du 21 octobre 2005

autorisant la société SPICERS France S.A.S. à exploiter une unité logistique
sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME

SITE INTERNET
www.indre.pref.gouv.fr

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2005 par laquelle la société SPICERS France S.A.S. sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de fournitures de bureaux, implanté sur la Zone Industrielle de la Malterie sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 23 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0262 en date du 27 mai 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 20 juin 2005 au 21 juillet 2005 ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2005 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de COINGS et de MONTIERCHAUME ;

Vu les avis de mesdames et messieurs :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le directeur régional des affaires culturelles,

Vu les absences d'avis de mesdames et messieurs :

- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le directeur départemental des services vétérinaires,
- le président de la communauté d'agglomération castelroussine.

Vu les éléments complémentaires apportés par la société SPICERS France S.A.S. en date du 28 juin 2005 et 12 août 2005 ;

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 30 septembre 2005 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le directeur de la société, le 4/10/2005 et sa réponse du 17/10/2005;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

STRUCTURE

STRUCTURE DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARRETE

Article 1

TITRE I

Articles 2 à 7

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

TITRE II

Article 8

Règles particulières applicables aux installations
de stockage

TITRE III

Articles 9 à 10

Règles particulières applicables aux installations annexes

TITRE IV

Articles 11 à 16

Modalités d'application

ANNEXE I

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

ANNEXE II

Plan des installations

Repérage des points de rejet d'effluents aqueux et des points de mesures sonores

ARRETE

ARTICLE 1-

1.1. Autorisation

La société SPICERS FRANCE S.A.S. dont le siège social est situé 47, allée des impressionnistes - 95443 ROISSY CHARLES DE GAULLE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les Installations Classées décrites en annexe I du présent arrêté dans son établissement situé Zone Industrielle de la Malterie, sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME, (coordonnées en Lambert 2 étendues x = 554 335, y = 2205 740) au lieu-dit :

- "La Fleuranderie" : section B, parcelles n° 2060, n° 2067 et n° 2069 du plan cadastral.
- "Le Moutru" : section B, parcelles n° 2048, n° 2049, n° 2050, n° 2052, n° 2054, n° 2055, n° 2056 et n° 2057 du plan cadastral.

1.2. Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'entreposage, la préparation de commandes et le conditionnement de fournitures de bureaux (papiers, écriture, classement, archivage informatique et bureautique, agencement de bureaux, petits mobiliers, petites fournitures, ...). Cet établissement est composé d'un bâtiment d'une superficie de 15 460 m², se divisant en plusieurs entités :

- trois cellules de stockage d'une superficie unitaire de 4 900 m² représentant un volume total de 180 000 m³ avec une capacité maximale d'entreposage de 3 826 tonnes de matières combustibles. Le hall "Ouest" comporte deux locaux de stockage de produits dangereux d'une surface cumulée de 406 m² et le hall "Est" comporte une plate-forme métallique démontable d'une surface de 3 627 m² et une mezzanine en béton d'une surface de 564 m²,
- plusieurs locaux techniques (chaufferie, atelier de charge et batteries, local sprinkler).
- plusieurs locaux administratifs à usage commercial et social,

ainsi que d'aires d'attente pour les poids lourds et de stationnement pour les véhicules du personnel et des visiteurs.

1.3. Dispositions Générales

1.3.1 Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées à l'annexe I qui relèvent du régime déclaratif. Ces installations sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté aux prescriptions générales relatives en fonction de leur date de déclaration :

- aux nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers,
- aux anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées fixées par le préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

1.3.2. Autres installations de l'établissement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

1.4. Réglementation de caractère général

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur. Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées (JO du 4 août 1990),
- le décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (JO du 8 décembre 1992),
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993),
- le décret modifié du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 18 mars 1995),
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive (JO du 24 novembre 1996),
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997),
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998),
- le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (JO du 25 juillet 1998),
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention de sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 (JO du 1^{er} janvier 2003),
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (JO du 26 juillet 2003),
- l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (JO du 6 août 2003),
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets (JO du 31 mai 2005),
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (JO du 1^{er} septembre 2005),
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (JO du 14 septembre 2005).

TITRE PREMIER

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 2- Dispositions Administratives

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et autres réglementations en vigueur, être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi qu'aux modifications apportées en date du 28 juin 2005.

2.2. Extensions, Modifications

Toute extension ou modification envisagées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, vibratoires ou d'odeurs. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Elles sont systématiquement écrites et mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.5. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

TITRE PREMIER - Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6 Conformité préalable à l'exploitation

Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment vis à vis des dispositions constructives et des disponibilités effectives des moyens de lutte contre l'incendie. Cette attestation est établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. L'attestation de conformité du système d'extinction automatique des cellules ainsi que des locaux "aérosols" et "produits dangereux" fait partie des documents à communiquer.

2.7 Bilan de surveillance

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant.

Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire concerne les prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...).

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

2.8. Remise en activité suite à accident

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.9. Installations et équipements abandonnés

Le bâtiment ou installations désaffectés seront débarrassés de tout stock de matières polluantes et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

2.10. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.11. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la vidange et le traitement des bains de l'ensemble des chaînes de traitement,
- le nettoyage des locaux par un lavage des sols et un traitement de ces eaux de lavage,
- le démantèlement des cuves de la station de détoxification,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- l'interdiction d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.12. Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

2.13. Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

2.14. Droit de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

2.15. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3- Dispositions techniques

3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Les abords de l'établissement, les voies de circulation et les aires de stationnement de véhicules doivent être aménagées (pente, revêtement).

3.3. Prévention de la pollution de l'eau

3.3.1 Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Pour l'ensemble de ses besoins (sanitaires, entretien,...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation. La consommation maximale d'eau sera de 100 m³/mois. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé. Aucun usage de l'eau à des fins industrielles n'est autorisé.

Le point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de volume et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'adduction d'eau potable, à l'occasion d'une mise en dépression de ce réseau. Un contrôle du dispositif de disconnexion doit être réalisé annuellement.

Afin d'apprécier la consommation d'eau et les éventuels incidents (fuites), un relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés mensuels de consommation. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de situation de restriction d'eau en période de sécheresse actée par arrêté préfectoral, l'arrosage des espaces verts est interdit et les essais périodiques pour la défense incendie sont limités à leur stricte nécessité.

3.3.2 Réduction du flux polluant liquide

Les machines, appareils ou dispositifs de lavage des sols ainsi que leurs modes de fonctionnement seront choisis de telle sorte que la quantité d'eau utilisée soit minimale.

3.3.3 Collecte et traitement des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après. A cette fin, le réseau de collecte des effluents de l'établissement sera de type séparatif. Il devra séparer les différents effluents tels que défini au paragraphe 3.3.3.a du présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables. Leur tracé devra en permettre le curage. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et le milieu naturel.

3.3.3.a Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les effluents de lavage des sols,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les effluents industriels,
- les eaux de refroidissement.

3.3.3.a.1 Eaux vannes

Les eaux vannes telles que les eaux usées de lavabo et de toilette ainsi que les effluents de lavage des sols doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la Zone Industrielle, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.3.3.a.2 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture représentant une surface de 15 460 m² doivent être collectées par un réseau séparatif les dissociant des eaux pluviales visées à l'article 3.3.3.a.3 du présent arrêté, afin d'être rejetées directement dans le réseau public d'eaux pluviales de la Zone Industrielle.

3.3.3.a.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement représentant une surface de 11 150 m², doivent transiter par des dispositifs débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau interne d'eaux pluviales de l'établissement visé à l'article 3.3.3.a.2 du présent arrêté ou le réseau public d'eaux pluviales de la Zone Industrielle.

3.3.3.a.4 Effluents industriels

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux de la zone industrielle. Les éventuels effluents souillés, notamment ceux issus du nettoyage des sols après renversement de produits liquides doivent être éliminés comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté.

3.3.3.a.5 Eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement des installations de climatisation des bureaux doivent être collectées, puis transitées par un réseau de réfrigération fonctionnant en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.3.3.a.6 Autres effluents

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel.

3.3.3.b Isolement du site

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. A cette fin, des systèmes d'obturation sont mis en place sur les collecteurs des eaux pluviales au niveau des points de rejet référencés "EP1", "EP2" et "EP3".

Ces dispositifs sont dimensionnés pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents. Ces dispositifs doivent être incombustibles et déclenchables automatiquement par asservissement avec le système d'extinction automatique de l'établissement. De plus, pour chacun des dispositifs, une commande manuelle indépendante et aisément accessible est également mise en place.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

3.3.3.c Confinement des effluents

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau ou du milieu naturel. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

Des dispositions constructives sont prises pour que l'écoulement de ces eaux puisse converger vers le ou les dispositif retenus. La capacité de confinement de ces dispositifs doit être au minimum de 1 370 m³ pour l'ensemble de l'établissement, de 20 m³ pour le local de stockage des aérosols et de 62 m³ pour le local de stockage des produits dangereux (entretien et inflammables). Pour le local de stockage des aérosols ainsi que pour le local de stockage des produits dangereux, ce confinement doit être réalisé par des dispositifs externes. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Lorsqu'ils sont externes, ces dispositifs doivent être accessibles aux services de secours et protégés afin de pas mettre en péril leur sécurité lors des interventions.

Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau public d'eaux pluviales de la Zone Industrielle que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 3.3.3.e.4.c du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté.

3.3.3.d Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (obturateurs, vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3.e Conditions de rejet

3.3.3.e.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de l'établissement aboutissent à cinq points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

TITRE PREMIER - Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

Point de rejet	1 et 2
Repérage cartographique	EV1 et EV2 - Plan annexe II
Nature des effluents	Eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration de MONTIERCHAUME
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone industrielle
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de MONTIERCHAUME

Point de rejet	3 à 5
Repérage cartographique	EP1 à EP3 - Plan annexe II
Nature des effluents	Eaux de toitures, de voiries et de stationnement
Traitement avant rejet	Dispositifs déboureur séparateur d'hydrocarbures (EP1 et EP3)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle
Milieu naturel récepteur	INDRE

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.3.3.e.2. Aménagement des points de rejet

Sur les canalisations de rejet référencées EP1, EP2 et EP3, est prévu un point permettant de prélever des échantillons. Ces points sont aménagés de façon à réaliser des mesures représentatives, à être aisément accessibles, à permettre des interventions en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion du rejet.

3.3.3.e.3. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

3.3.3.e.4. Qualité des effluents rejetés

3.3.3.e.4.a Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

3.3.3.e.4.b Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit,...). Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

A cet effet, les installations de débouillage-déshuilage mentionnées à l'article 3.3.3.a.3 du présent arrêté doivent être dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région. Elles doivent être équipées d'un obturateur automatique et d'un limiteur de débit permettant d'assurer un traitement du premier flot. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté.

L'ensemble des rejets ne peut intervenir que si les effluents satisfont avant toute dilution aux caractéristiques définies ci-après. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté. En aucun cas, la dilution des effluents n'est autorisée.

3.3.3.e.4.c Valeurs limites des effluents

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

3.3.3.e.4.d Qualités générales des effluents

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887)
- exempt de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- exempt de matière flottante.

3.3.3.e.4.e Caractéristiques des rejets au niveau des points de rejet "EP1", "EP2" et "EP3"

▪ Hydrocarbures totaux	\leq	10 mg/l	(NF EN ISO 9377-2)
▪ Matières en suspension	\leq	35 mg/l	(NF EN 872)

3.3.3.e.4.f Caractéristiques des rejets au niveau des points de rejet "EV1" et "EV2"

Les eaux vannes doivent être en conformité avec le règlement du réseau de collecte des eaux usées de la zone industrielle.

3.3.4 Prévention des pollutions accidentelles

3.3.4.1 Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et par les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu environnant en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

3.3.4.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

TITRE PREMIER - Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, pelles, seaux, ...) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les produits récupérés, en cas d'accident, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Aucun stockage de liquides inflammables, de produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol.

3.3.4.3 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.3.4.4 Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des produits, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, sous la forme par exemple de fiches de données de sécurité. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

A l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises. A savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

4.3. Caractéristiques des dispositifs de collecte et de rejet

Les dispositifs de collecte et de canalisations sont munis, dans la mesure du possible, d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du ou des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

4.4. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

4.5. Caractéristiques des installations

Installations	Hauteur minimale de la cheminée ou de la tourelle d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
Chaufferie composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel	14	5	Poussières SO _x NO _x
Atelier de charge d'accumulateurs	6	Vm*	H ₂

V_m^* : la vitesse minimale d'éjection des gaz est définie par la formule figurant à l'article 9.3 du présent arrêté.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

4.6. Valeurs limites de rejet et surveillance

4.6.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, mais d'une durée minimale d'une demi-heure.

4.6.2 Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations (nombre d'émissaires)	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites
			Concentration à 3% O ₂ (mg/m ³)
Chaufferie (2)	1 300	Poussières	5
		SO _x exprimé en SO ₂	35
		NO _x exprimé en NO ₂	150

4.6.3 Surveillance des rejets

Lors de la mise en exploitation de son établissement et lors de toutes modifications des installations susmentionnées, l'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus la réalisation d'une mesure permettant de vérifier le respect des seuils limites définis. Cette mesure sera réalisée par un organisme accrédité pour la mesure des différents paramètres mentionnés ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour la mesure des différents paramètres mentionnés.

ARTICLE 5- Prévention des nuisances sonores - Vibrations

5.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. Engins de transport

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du Code de l'Environnement.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Horaires de fonctionnement de l'établissement

L'établissement fonctionne en 3 x 8 h du lundi au vendredi.

5.5. Normes des niveaux sonores pour les bruits aériens

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables référencées aux POS, applicables à la date du présent arrêté, à savoir :

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);

TITRE PREMIER - Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les emplacements repérés sur le plan en annexe II et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h - 22 h tous les jours sauf dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périphérie de l'établissement	65	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.6 du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

5.6. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, lors de la mise en exploitation de son établissement et au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 6- Déchets

6.1. Définition

Conformément à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

6.2. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux et en assurer une bonne gestion. Ainsi, toutes dispositions doivent être prises :

- pour limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- pour limiter les transports en distance et en volume,
- pour trier, recycler, valoriser ces sous-produits issus de l'exploitation des installations, notamment en ce qui concerne les déchets d'emballages et les palettes,
- pour choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- pour s'assurer du traitement ou du pré traitement de ces déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- pour s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Les déchets résultant de l'exploitation ou du démantèlement des installations doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

6.3. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

6.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté. Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination. Cette étude déchets est réactualisée en interne tous les trois ans.

6.5. Organisation des stockages de déchets

Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols,
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 3.3.4.2 du présent arrêté. Les dispositions doivent être prises pour que les récipients utilisés ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries ou dans des contenants étanches. Les égouttures souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- les autres déchets pourront être stockés à l'air libre dans des contenants (bennes, conteneurs, etc), les égouttures et eaux pluviales souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- Tout dépôt de déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, du sol ou du sous-sol est interdit en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet telles que décrites ci-dessus.

6.6. Elimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, à l'exception des déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques (élimination par lots). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 - alinéa III du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit s'assurer que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter la protection de l'environnement. L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

TITRE PREMIER - Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets. Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits – mis en œuvre de technologies propres.
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets.
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation ...)
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet*	Désignation du déchet	Origine	Niveau de gestion
15 01 01	Cartons	Emballages	1
15 01 02	Plastiques et feuillets plastiques	Emballages	1
15 01 03	Palettes cassées	Emballages	1
13 05 07	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales	2
16 06 00	Batteries de charge d'accumulateurs usagés	Etablissement	1
20 03 01	Déchets industriels banals, Produits détériorés	Etablissement	1

* selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la nomenclature des déchets

6.7. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Pour chaque type de déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature indiquée à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- la dénomination du déchet,
- le procédé d'exploitation dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque type de déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis pour les déchets dangereux,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998.

Un récapitulatif mentionnant la nature, les quantités et la destination de ces déchets sera adressé, dans le mois qui suit la fin de l'année écoulée à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets dangereux listés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

ARTICLE 7 - Prévention des sinistres

7.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

7.2. Dossier de sécurité

L'activité d'entreposage doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier ses risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

Cet examen donne lieu à la constitution d'un dossier de sécurité pour chacun des halls. Ce dossier doit comprendre au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits stockés ainsi que les quantités maximales stockées ;
- l'incompatibilité entre les produits stockés ;
- la répartition des produits par cellules ou locaux ;
- le potentiel calorifique maximal susceptible d'être atteint dans chaque cellule ou locaux de stockage ;
- la densité de charge calorifique déterminée en considérant le potentiel calorifique précédemment mentionné rapporté à la surface totale de la cellule (couloirs et espacements entre stockage compris) ;
- les principes de stockage et les conditions d'exploitation ;
- les consignes de sécurité propres aux produits stockés. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas d'épanchement ou d'incendie ;
- le descriptif des mesures de prévention et de protection mises en œuvre qu'elles soient techniques ou d'organisation.

Le dossier sécurité doit être complété et révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de tout nouveau ou toute modification des produits stockés ainsi que toute modification d'aménagement des installations de stockage. En tout état de cause, le dossier de sécurité doit être réactualisé au moins tous les deux ans. A chaque fois, la nouvelle densité de charge calorifique calculée doit être obligatoirement inférieure ou égale aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

Localisation	Hall Ouest, Hall Central, Hall Est	Entrepôt
Densité en MJ/m ²	7 330	6 220

La définition de l'entrepôt et des halls correspond à celle figurant à l'article 8.1 du présent arrêté.

7.3. Equipements et Paramètres Importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du dossier de sécurité, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

7.4. Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risques permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous formes de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones de dangers seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation ou explosion résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout local ou cellule comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

7.5. Conception et aménagement de l'établissement

7.5.1. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.5.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des barrières qui seront fermées en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les barrières sont régulièrement entretenues.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

En dehors des heures ouvrables, le bâtiment ainsi que les barrières doivent être fermés à clef. Une surveillance de l'établissement est exercée par des dispositifs anti-intrusion protégeant le bâtiment. La détection anti-intrusion est déportée vers une société de surveillance extérieure qui devra permettre de prévenir le personnel d'astreinte, et permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation seront établies afin que :

- la manutention des produits soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- l'entrepôt soit accessible sur l'ensemble de son périmètre, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours par une voirie dite "voirie pompiers". Cette voirie, maintenue en permanence dégagée, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, les demi-tours et les croisements de ces engins. A partir de cette voirie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 4 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- virage rayon intérieur : 8 mètres
- résistance : Stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge
(essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- pente maximale : 10%

7.5.3. Conception des bâtiments et des locaux

Le bâtiment et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer à la survenue et à la propagation d'un incendie. A cet effet, l'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage d'une surface maximale de 4 900 m² afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

7.5.3.1. Désenfumage

Le bâtiment et les locaux doivent être équipés, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être dimensionnés en fonction des activités exercées dans les installations. Les commandes manuelles de ces dispositifs sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

7.5.3.2. Portes et issues de secours

Le bâtiment et les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours. Ces dispositifs doivent être conformes à l'article R. 235-4 du code du travail.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

7.5.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre le foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

7.6. Conception des installations

7.6.1 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.6.2 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.6.3. Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.4 du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.
- De l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- De l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

7.6.4 Installations énergétiques

7.6.4.1 Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux largement ventilés et distant d'environ soixante mètres de l'entrepôt.

7.6.4.2 Coupure

A proximité d'au moins une des issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie. A cet effet, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations ainsi qu'un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment permettant d'interrompre l'alimentation en gaz.

Ces dispositifs, clairement repérés, et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions (marche/arrêt, ouverte/fermée).

7.6.4.3 Installations électriques

7.6.4.3.1 Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones d'atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.4 du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de ses textes d'application.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

7.6.4.3.2 Mise à la terre

Tous les appareils ou équipements comportant des masses métalliques qui peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la nature des produits qui y sont associés seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle destinée à la protection contre la foudre.

7.6.4.3.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

7.6.4.3.4 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

7.6.4.4 Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie doivent être chauffés par fluide caloporteur non combustible. Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

7.6.5 Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur ou de poussières toxiques, nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

7.7. Exploitation des installations

7.7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers ou produits utilisés et stockés dans l'installation.

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant établira un programme de formation, organisera un contrôle de la connaissance de son personnel en matière de prévention des nuisances et des risques.

7.7.2. Procédures d'exploitation des installations

Doivent faire l'objet de procédures d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces procédures d'exploitation indiqueront notamment

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel qualifié et nécessaire,
- le déroulement des opérations,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

TITRE PREMIER - Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

7.8. Sécurité des installations

7.8.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les mesures à prendre en cas de fuite au niveau des produits entreposés ou manipulés,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" mentionné à l'article 7.9. du présent arrêté.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, chauffage, portes coupe-feu, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'astreinte de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution.

7.8.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Ils sont clairement repérés et facilement accessibles sans risque pour le personnel.

7.8.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués selon les règles de l'art.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques. En outre, celles des dispositifs indicateurs (détecteurs de gaz,...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place.

7.8.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

7.8.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.9. Travaux

Tous travaux d'aménagement, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, il devra être réalisé un plan de prévention conformément à l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne nommément autorisée.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu. Les permis rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis d'intervention ou de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux, et avant la reprise des activités, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement. Dans ce cas, les permis ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou le service extérieurs, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.10. Interdiction de feux

Il est interdit d'approcher avec du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

7.11. Moyens d'intervention en cas d'accident

7.11.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de robinets d'incendie armés, de sprinklers ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les installations techniques de l'installation de sprinklage sont situées dans un local spécifique isolé des cellules de stockage par un mur présentant les caractéristiques minimales de comportement au feu REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures). L'accès à ce local se fait uniquement par une porte d'accès extérieur.

La défense incendie est également assurée par six poteaux répartis autour du site. Ces poteaux sont directement alimentés par le réseau d'adduction d'eau potable et doivent être implantés à moins de 100 mètres de l'entrepôt au sens de la définition figurant à l'article 8.1 du présent arrêté, et présenter une distance de moins de 200 mètres entre eux.

Ces poteaux doivent répondre à la norme NFS 61-213 et comporter des raccords normalisés (une prise avec 2 demi-raccords symétriques de diamètre 65 mm et deux prises avec 1 demi-raccord de diamètre 100 mm). Cette défense est complétée par une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 600 m³, située à moins de 100 mètres du site. En outre les poteaux afférents aux domaine privé présenteront les caractéristiques suivantes :

- 1 demi-raccord de diamètre 65 mm,
- 2 demi-raccords de diamètre 100 mm.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions, notamment la disponibilité effective des débits d'eau avant mise en service de l'entrepôt.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, système de sprinklage, ...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre

7.11.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

7.11.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.11.4 Ressources en eau et mousses

L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu de l'étude des dangers. A ce titre, le réseau d'eau doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets d'incendie armés et de sprinklers à eau pulvérisée ou à mousse en rapport avec l'importance et les risques présentés par les cellules à partir d'une réserve interne d'eau de 450 m³.

Dès le début de l'incendie, ce réseau doit pouvoir fournir, sous une pression de statique de 8 bars, une quantité d'eau minimum pour les sprinklers de type ESFR pour les cellules.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'extinction d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Pour les poteaux d'incendie afférents au domaine privé, l'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle permanente. Aucun des poteaux d'incendie ne doit délivrer un débit inférieur à 120 m³/h pendant deux heures sous 1 bar minimum de pression dynamique.

La quantité d'eau devant être disponible pour assurer la protection du site doit être de 265 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. L'exploitant vérifie régulièrement l'efficacité des ressources en émulseur en réalisant des analyses sur ce type de produit.

7.12. Règles d'intervention en cas de sinistre

7.12.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel de la société de surveillance extérieure ainsi que le personnel d'astreinte doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.12.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.12.3. Système d'information externe

Lorsque l'alarme interne est déclenchée, l'exploitant prend toute disposition utile pour alerter les tiers les plus proches du site. Ces dispositions, en cas de sinistre, font l'objet de procédures particulières avec les tiers concernés. Cette disposition concerne en particulier l'établissement LA HALLE.

7.12.4. Organisation des secours - Plan de secours

Un plan de secours est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan, qui concerne l'ensemble de l'établissement, définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Chaque année, il sera examiné et au besoin remis à jour. Sa révision est nécessaire à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle catégorie de stockage ayant modifié les risques existants.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'établissement, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan de Secours. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan de secours.

TITRE DEUXIEME

Règles particulières applicables aux installations de stockage

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 1412.2.b, n° 1432. 2.b et n° 1510.1 de la nomenclature.

ARTICLE 8 -

8.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, les termes suivants correspondent aux définitions suivantes :

- Entrepôt : bâtiment d'entreposage et visée par la rubrique n° 1510 de l'annexe II du présent arrêté.
- Cellule : partie de l'entrepôt compartimenté d'une surface maximale de 4 900 m².
- Local "Aérosols" : local destiné au stockage des produits aérosols d'une surface de 135 m².
- Local "Produits dangereux" : local destiné au stockage des produits d'entretien et produits inflammables d'une surface de 271 m².
- Bureaux "Quais" : locaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais. Ces locaux sont au nombre de 5 (1 dans le hall "Ouest", 2 dans le hall "Central", 3 dans le hall "Est").
- Hauteur : hauteur au faîtage, soit la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant de la toiture).
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes)
- Façade "Sud" : Façade intégrant les quais de déchargement et de chargement.
- Façade "Nord" : Façade opposée à la face "Sud".
- Façade "Ouest" : Façade sur laquelle sont associés les locaux techniques.
- Façade "Est" : Façade opposée à la face "Ouest".

- Hall "Ouest" : cellule située à l'Ouest de l'entrepôt.
- Hall "Central" : cellule située au centre de l'entrepôt.
- Hall "Est" : cellule située à l'Est de l'entrepôt.

8.2 Règles d'implantation

L'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de l'enceinte de l'établissement de 55 m pour les façades "Nord" et "Sud", de 50 m pour la façade "Est" et de 45 m pour la façade "Ouest".

L'éloignement des façades des cellules par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux zones destinées à l'urbanisation ainsi qu'aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'établissement doit être de 80 m pour les façades "Nord" et "Sud" et de 55 m pour les façades "Ouest" et "Est".

L'éloignement des façades des cellules par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation doit être de 120 m pour les façades "Nord" et "Sud" et de 80 m pour les façades "Ouest" et "Est".

L'entrepôt ne doit être ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers. L'affectation même partielle à un usage d'habitation est exclue dans l'entrepôt.

8.3 Règles de construction et d'aménagement

8.3.1. Règles de construction

Les éléments de construction de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Structure (ossature, poteaux et pannes)	En matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) R 30 (anciennement stabilité au feu de degré une demi-heure)
Murs séparant les cellules Murs des locaux "Aérosols", "Produits dangereux"	En matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Portes communicantes entre les cellules	En matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Murs et parois mitoyens des cellules avec les locaux "Aérosols", "Produits dangereux", sociaux, administratifs, techniques, à l'exception des bureaux dits de "quais"	En matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Portes avec les locaux précités	En matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Autres portes	En matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0)
Bardages et panneaux extérieurs	En matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0).
Couverture	Eléments de support : matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0)

	Isolant thermique : matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) ou A2 s1 d1 (anciennement M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) : matériaux devant satisfaire à la classe et à l'indice T30/I.
Sol	En matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) Etanche.
Structure de la plate-forme du hall "Est"	En matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0)
Plancher de la plate-forme du hall "Est"	En matériaux A2 s1 d1 (anciennement M1)

Toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément tels que les murs, la toiture, les poteaux, les poutres et les pannes suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les murs séparant les cellules doivent dépasser :

- d'au moins 1 mètre en couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de ces murs séparatifs,
- d'au moins 0,5 mètre en saillie des façades extérieures en bardage.

Les murs des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux" séparatifs du hall "Ouest" doivent être montés jusque sous la toiture. Les interstices au niveau de la jonction avec la toiture sont rebouchés afin d'assurer le degré coupe-feu exigé pour les murs, soit REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures). L'intégralité de la sous-face de la toiture des deux locaux doit être réalisée en matériaux A2 s1 d1 (anciennement M1) et REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures).

Les murs extérieurs des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux" doivent être montés à une hauteur d'au moins 1 mètre au dessus du niveau de stockage des (5 mètres – article 8.5.4), 6 mètres par rapport au niveau du sol des locaux.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

8.3.2. Portes coupe-feu

Les grandes portes communicantes entre les cellules, ainsi que des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux" doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé, de part et d'autre, du mur de séparation des cellules ou des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux". Le déclenchement du dispositif est asservi par des détecteurs autonomes d'incendie adaptés aux risques de la cellule ou du local considéré et protégé des projections d'eau. Le dispositif de déclenchement de fermeture automatique doit être doublé d'un système de type-fusible. Le fusible devra être protégé d'éventuelles projections d'eau en cas de déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau ou à mousse.

La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles. A cet effet, elles sont signalées au moyen d'une plaque signalétique portant la mention "PORTE COUPE-FEU - NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

Les petites portes communicantes entre les cellules doivent également être munies d'un dispositif de fermeture automatique de type ferme porte.

8.3.3. Désenfumage

En application des prescriptions de l'article 7.5.3.1 du présent arrêté, les cellules, les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux" ainsi que la zone située sous la plate-forme métallique démontable doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées des gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les cellules ainsi que la zone située sous la plate-forme métallique démontable doivent être divisées par des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) et R 15 (anciennement stables au feu de degré un quart d'heure) y compris leurs fixations. Pour la plate-forme métallique démontable, des écrans de cantonnement de même caractéristique doivent être mis en place en périphérie de la plate-forme et des trémies des escaliers desservant cette plate-forme.

Pour les cellules, les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. Chacun des ces cantons est équipé d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture.

Pour la zone située sous la plate-forme métallique démontable, les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs pour permettre l'évacuation des fumées, à hauteur d'au moins 2 % de la superficie de la plate-forme. La surface des dispositifs retenus ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Chaque canton est équipé d'au moins quatre dispositifs pour 1 000 m² de superficie de canton. Les dispositifs retenus devront être validés par un bureau d'étude.

La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage des cellules ou de la superficie du local pour les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux". La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les exutoires ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ces exutoires doivent être à commande automatique et manuelle. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique des exutoires n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie, notamment par le choix de la température de déclenchement des commandes automatiques.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt et de telle sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de chacune des cellules et les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux".

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.3.4. Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture, notamment au niveau des cantons de désenfumage des cellules. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

8.3.5. Portes et issues de secours

En application des prescriptions de l'article 7.5.3.2 du présent arrêté, les cellules et les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux" doivent être pourvues de portes et issues de secours permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces portes et issues doit permettre que tout point de l'entrepôt, y compris de la plate-forme métallique démontable et de la mezzanine, ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chacune des cellules. Les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux" doivent disposer d'une issue de secours permettant un accès direct vers l'extérieur.

Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues de secours, ainsi qu'au niveau des espaces libres qui doivent être présents au niveau de la façade "SUD" au droit des murs coupe-feu séparant les halls. Ces espaces doivent permettre la mise en œuvre des véhicules à grande échelle.

8.3.6. Règles d'aménagement

8.3.6.1 Installations électriques, mises à la terre et éclairages

Les installations électriques et mises à la terre doivent être conformes aux prescriptions de l'article 7.6.4.3. du présent arrêté. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

8.3.6.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible, notamment au niveau des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux".

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée

8.3.6.3. Chauffage

Le chauffage des cellules et les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux" doit être réalisé uniquement par des aérothermes à eau chaude produite par les générateurs thermiques. Les

canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de type A2 s1 d0 (anciennement M0). Les passages de canalisations au niveau des murs coupe-feu doivent être réalisés de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le système de brassage d'air doit être asservi au système d'extinction automatique. Sur déclenchement de ce dernier, le système de brassage d'air devra s'arrêter.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules et les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux". A ce titre, aucune canalisation de gaz ne transitera à l'intérieur des cellules et des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux".

Les moyens de chauffage des bureaux de quais présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les cellules dans lesquels ils sont situés.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux isolés des cellules de stockage.

8.3.6.4. Aménagements des stockages

8.3.6.4.1 Principes généraux

A l'intérieur des cellules et des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux", les allées de circulation entre les rayonnages ou les îlots de stockage sont aménagés pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.6.4.2 Principes particuliers

Le stockage des matières dangereuses figurant dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ainsi que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie doivent être stockées dans les locaux réservés à cet effet.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule ou local.

A ce titre, les produits à base de gaz inflammables (aérosols) sont uniquement stockés dans le local "Aérosols". Les produits d'entretien (lessives, détergents, hypochlorite de sodium,...) et les produits à base de liquides ou de semi-solides inflammables (correcteurs, colles,...) sont uniquement stockés dans le local "Produits dangereux". Ces locaux sont situés en rez-de-chaussée sans être surmontés d'étages ou de niveaux.

8.3.6.5. Détection d'incendie

La mise en fonction des sprinklers devra permettre la transmission d'une alarme dite de "détection d'incendie".

Pendant les heures ouvrables, le déclenchement de cette alarme devra permettre la mise en œuvre des procédures incendie définies à l'article 7.12.1 du présent arrêté. En dehors des heures ouvrables, le déclenchement de cette alarme qui sera déporté vers une centrale de surveillance extérieure devra permettre de prévenir les services d'incendie et de secours et le personnel d'astreinte de l'établissement.

8.4 Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées dans les cellules et les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux",
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les cellules en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,
- un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction de l'aménagement des stockages, notamment lorsque ceux-ci sont faits en rayonnages. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, adapté aux risques générés par les produits stockés, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, notamment pour les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux". Le système d'extinction automatique sera conforme aux règles de l'APSAD. Le certificat de conformité sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.5 Exploitation

8.5.1 Nature des produits autorisés et interdits

Seuls sont autorisés les produits spécifiés au dossier de demande d'autorisation, à savoir les produits à base de papiers, de bois, de cartons, de plastiques et dérivés, ou cuirs, les produits alimentaires secs, les produits d'entretien (lessives, détergents, hypochlorite de sodium,...), les produits non combustibles, les produits à base de liquides ou de semi-solides inflammables (correcteurs, colles,...) et les produits à base de gaz inflammables (aérosols).

Tout stockage de produits explosifs, de produits toxiques ou très toxiques, de produits dangereux pour l'environnement ou très dangereux pour l'environnement, de produits comburants est interdit à l'intérieur de l'entrepôt.

8.5.2 Etat des stocks – Connaissance des produits

L'exploitant tient à jour un état des produits et matières stockés. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Sa forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 7.12.4 du présent arrêté.

Pour les produits dangereux stockés dans l'installation, cet état est associé aux documents mentionnés à l'article 3.3.4.4 du présent arrêté qui doivent être disponibles avant réception des produits concernés. Cet état de localisation est également associé au dossier de sécurité défini à l'article 7.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3 Propreté des cellules

Les cellules et les locaux "Aérosols" et "Produits dangereux" doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les déchets d'emballage, les produits déclassés ainsi que tous autres déchets doivent être régulièrement évacués des cellules et des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux", et éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. Les containers de stockage de ces déchets sont distants d'au moins 8 mètres de l'entrepôt et doivent être isolés des quais de déchargement d'au moins 3,5 mètres.

8.5.4 Organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, allées de circulation, ... soient largement dégagés afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulations.

Au niveau des halls et locaux aménagés de rayonnages, la hauteur maximale des stockages doit permettre le respect d'une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, et respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à la base de la toiture ou au plafond. Chaque angle de rayonnages exposé à la circulation de chariots élévateurs doit être pourvu de dispositifs permettant de les protéger contre les chocs.

Au niveau du hall "Est" ainsi que dans les zones de préparation de commandes, pour les matières stockées en masse (cartons, palettes, etc.) formant des îlots, ceux-ci doivent être limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum,
- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Au niveau des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux", les produits sont stockés jusqu'à une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Les zones de préparation de commande et d'expédition ainsi que les installations associées (filmage, ...) doivent être distantes d'au moins 8 mètres des zones de stockages.

8.5.5 Exploitation

L'exploitation de l'établissement est limitée aux activités d'entreposage et de préparation de commandes. Aucune activité de fabrication, de transformation ou de conditionnement et reconditionnement de produits ou matières n'est autorisé.

Aucun stockage de palettes vides n'est autorisé au sein de l'entrepôt, hormis celles nécessaires à l'activité journalière. Le stockage extérieur de palettes doit être à une distance supérieure à 15 mètres des parois de l'entrepôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes des quais que pour les opérations de chargement et déchargement. Celles-ci doivent se faire moteur à l'arrêt.

La vitesse des véhicules sera limitée sur le site afin de limiter les risques d'accident. Un plan de circulation des véhicules doit être élaboré et porté à la connaissance des chauffeurs et personnel de l'entrepôt. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet. Les portes séparant les différentes cellules sont fermées à la fin de chaque semaine.

8.5.6 Maintenance des installations

En application des prescriptions de l'article 7.11.1 du présent arrêté, l'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au niveau des cellules ainsi que des locaux "Aérosols" et "Produits dangereux" (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, émulseur,...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

TITRE QUATRIEME

Modalités d'application

ARTICLE 11 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès notification.

ARTICLE 12 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
2.2	Modification notable	Avant réalisation
2.5	Déclarations des incidents ou accidents	Dès leur survenue
2.6	Conformité préalable à l'exploitation	Avant la mise en exploitation
2.7	Bilan de surveillance	Tous les ans à la date de notification du présent arrêté
2.10	Transfert des installations Ou changement d'exploitant	Avant déclaration à la préfecture
2.11	Cessation définitive des activités	Avant réalisation
4.6.3	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
5.6	Contrôle des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
6.7	Déclaration de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit l'année écoulée
7.2 – 7.3	Elaboration du dossier de sécurité Révision de la liste des équipements et des paramètres importants pour la sécurité	Sous trois mois à partir de la notification du présent arrêté
7.5.4	Vérification du dispositif de protection contre la foudre	Tous les cinq ans
7.12.4	Plan de secours	Dès révision
7.12.4	Date retenue pour les exercices du plan de secours	Un mois avant l'exercice
7.12.4	Compte rendu des exercices du plan de secours	Au plus tard un mois après l'exercice

ARTICLE 13 - Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,

ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents
3.3.1	Relevé de la consommation d'eaux
3.3.3.d	Plans d'implantation des réseaux d'eaux pluviales et usées
3.3.4.4	Fiches de données sécurité
6.7	Dossier et registre de suivi et d'élimination des déchets
7.2	Dossier de sécurité
7.3	Liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité
7.4	Plan des zones de dangers
7.5.4	Contrôle des installations contre la foudre
7.6.4.3.1	Rapport de contrôle des installations électriques
7.7.2	Procédures d'exploitation des installations
7.8.1	Consignes de sécurité
7.8.5	Compte-rendu de surveillance interne
7.12.1	Consignes générales d'intervention
7.12.4	Plan de secours
8.5.2	Plan général des stockages des produits

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 14 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, à Monsieur le maire de la commune de MONTIERCHAUME et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de MONTIERCHAUME qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société SPICERS FRANCE S.A.S. dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 15 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 16 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de MONTIERCHAUME, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Société SPICERS FRANCE S.A.S à MONTIERCHAUME

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées dans l'enceinte de l'établissement

Description des installations	Rubrique De la nomenclature	Régime	Redevance annuelle Coefficient
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage de matières, produits et substances combustibles dans un entrepôt couvert d'une superficie de 15 460 m² se divisant en trois cellules de stockage d'une superficie unitaire de 4 900 m². Le volume total de l'entrepôt est de 180 000 m³ avec une capacité maximale d'entreposage de 3 826 tonnes de matières, produits et substances combustibles. ➤ Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6,1 tonnes de gaz propulseur (propane). ➤ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale de 100 m³. ➤ Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable est d'environ 100 kW. ➤ Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est de 30 kW. ➤ Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique. La puissance thermique maximale des installations est inférieure à 2 MW comprenant deux chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance unitaire de 500 kW. ➤ Stockage de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est inférieure à 1000 m³ comprenant un stockage extérieur de palettes de 600 m³. 	<p>1510.1</p> <p>1412.2.b</p> <p>1432.2.b</p> <p>2925</p> <p>2920.2</p> <p>2910.A</p> <p>1530</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>NC</p>	<p>-</p>

Légende - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2005- 10 - 0204

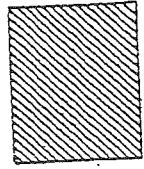
du 21 octobre 2005

Société SPICERS FRANCE S.A.S à MONTIERCHAUME

Plan de l'établissement



MARANDON S.A.R.L.



EP 2

SPICERS

EV 1

EP 1

EV 2

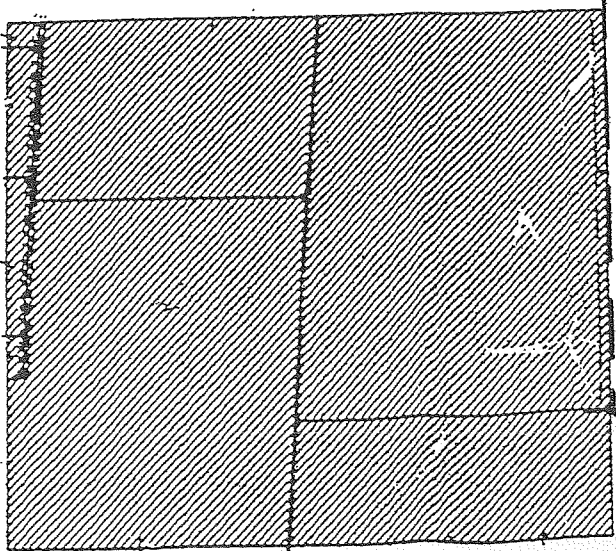
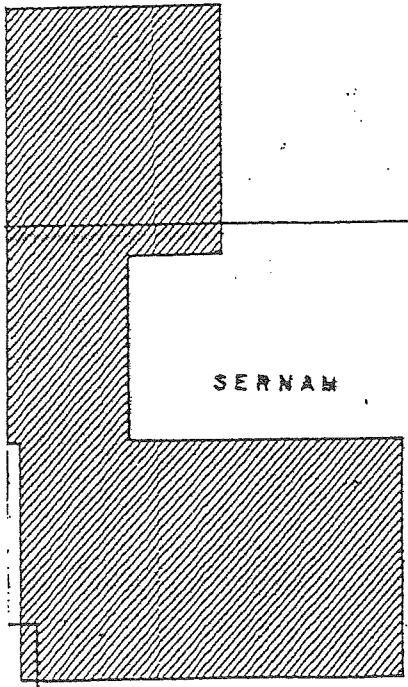
EP 3

POINT DE MESURE

BRAND MONT BRONDE

Limite de ZAC

SERNAM



FRUCTICOI
(Groupe ANE)

HNNEVE
EV ET EP